

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Redouane **Sexe** : M
Date de naissance : 23/10/1990
Lieu de naissance : ROUBAIX **Dépt** : 59
Filiation :
Demeurant :
59100 ROUBAIX
Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Redouane a été cité à l'audience du 17 octobre 2017 par acte d'huissier
de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 05/09/2017 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 21 novembre 2017 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Redouane .

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Attendu que le Ministère Public n'apporte en conséquence pas la preuve que le conducteur du véhicule au moment de l'infraction était bien Monsieur . Redouane.

Le Tribunal relaxera Monsieur Redouane des faits de la prévention.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Redouane ATTAR prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE la demande du prévenu sur la prescription de l'action publique ;

RELAXE Monsieur Redouane des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le président



Pour extrait conforme
Le Greffier

